



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale de la
protection des populations*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

*Unité gestion des Installations classées
pour la Protection de l'Environnement,
Déchets*

9052

IC/2019/001

**Arrêté de modification des prescriptions générales
au bénéfice de l'EARL DU PETIT REJET pour la
construction d'un bâtiment pour le stockage
d'aliment et la réalisation d'un silo supplémentaire à
moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le
territoire de la commune de BUIRONFOSSE.**

**Le PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, n°2101-3, n°2102 et n°2111 ;

VU l'arrêté du Préfet de région en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie pris en application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans la région Hauts de France en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2004/101 du 24 juin 2004 autorisant le GAEC DU PETIT REJET à exploiter un élevage bovin d'une capacité d'accueil de 110 vaches laitières et de 72 bovins à l'engraissement sur le territoire des communes de BUIRONFOSSE (parcelle cadastrale AC 199) et de MALZY (parcelles cadastrales AA 18 et 19) ;

VU la preuve de dépôt n°A-7-ERPIX180I en date du 08 février 2017 délivrée à l'EARL DU PETIT REJET, suite à sa télédéclaration de changement d'exploitant du 8 février 2017 pour la reprise de l'exploitation précitée, depuis le 29 septembre 2014 ;

VU la preuve de dépôt n°A6763820TK336 en date du 08 février 2017 délivrée à l'EARL DU PETIT REJET, suite à sa télédéclaration initiale en date du 8 février 2017 d'un stockage de paille et de fourrage d'un volume de 6 000 m³, la construction d'un bâtiment de stockage de paille, situé entre 15 et 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de BUIRONFOSSE ;

VU la preuve de dépôt n°A-8-W31VSSH86 en date du 5 décembre 2018, suite à la télédéclaration de modification en date du 5 décembre 2018, en complément à la télédéclaration du 8 février 2017, concernant le projet de construction d'un bâtiment à usage de stockage de paille, d'aliments (concentré sec) et la réalisation d'un silo supplémentaire situés à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de BUIRONFOSSE ;

VU le dossier de demande, déposé le 22 mai 2018, pour bénéficier de modification de prescriptions générales en matière de distance par rapport à des habitations occupées par des tiers ;

VU la demande d'avis transmise à la commune concernée le 26 juillet 2018 et l'absence d'avis émis ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 8 novembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'EARL DU PETIT REJET en date du 17 décembre 2018 ;

VU le courrier, en date du 18 décembre 2018, par lequel l'exploitant a indiqué ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2101-2c (vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2101-1c (bovins à l'engraissement) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise pour son stockage de 6 000 m³ de paille et fourrage à déclaration au titre de la rubrique n°1530-3 (stockage de matériaux combustibles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a demandé à pouvoir déroger aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui prévoient l'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes à au moins 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT que des mesures compensatoires visant à réduire les nuisances ont été présentées ;

CONSIDÉRANT que l'étude sonore ne révèle pas de dépassement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 donne par ailleurs la possibilité au préfet de réduire la distance d'éloignement à 15 mètres pour les équipements de stockage paille et fourrage si toute disposition est prise par l'exploitant pour réduire les risques d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait la demande de bénéficier de cette possibilité de distance réduite par rapport aux tiers et qu'il a présenté dans son dossier les moyens de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de bénéficier de la distance réduite a été accordée tacitement le 22 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que la totalité du département de l'Aisne est classée en zone vulnérable et qu'aucune zone n'est en excédant structurel ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL DU PETIT REJET, représentée par Monsieur Guillaume CHAMPAGNE, est autorisée à exploiter les installations, objet de la demande et notamment à construire un bâtiment de stockage d'aliments (concentré sec) et à exploiter un silo supplémentaire à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de BUIRONFOSSE.

ARTICLE 2 :

L'élevage est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers déposés en préfecture et sous réserve du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 3 :

Les mesures compensatoires sont les suivantes :

- Le bâtiment servant au stockage d'aliments au moment de la signature du présent arrêté est transformé en stockage de matériel et atelier et les aliments sont stockés dans un bâtiment construit en s'éloignant des tiers.
- La livraison par camion des aliments (concentré sec) sera effectuée tous les 25 jours.
- Le silo supplémentaire est vidé en priorité par rapport aux autres silos.

ARTICLE 4 :

Les conditions définies, ci-dessus, pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement le nécessite.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 512-49 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera adressé à la mairie de **BUIRONFOSSE** et sera mise à disposition sur le site Internet de la préfecture pour une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'**EARL DU PETIT REJET** et dont une copie sera transmise au maire de la commune de **BUIRONFOSSE**.

Fait à LAON, le **- 7 JAN. 2019**


Le Préfet de l'Aisne
Nicolas BASSELIER